



QUELQUES INFORMATIONS :

9 choses qui changent au 1er juillet 2017

Allocations chômage, vignette Crit'air, retraites, diagnostics immobiliers de location... En juillet, plusieurs choses changent dans le quotidien des Français.

Si le 1er juillet marque le début des grandes vacances d'été pour de nombreux Français, cette date signe aussi l'entrée en vigueur d'une série de changements qui impactent le budget et le quotidien des particuliers.

1) Hausse de 0,65 % pour les allocations chômage

Bonne nouvelle pour les 2,5 millions de demandeurs d'emploi qui perçoivent l'Are (Allocation d'aide au retour à l'emploi). L'allocation minimale et la partie fixe de l'Are sont revalorisées de 0,65 % au 1er juillet 2017 (voir : Les allocations chômage sont revalorisées de 0,65 % au 1er juillet 2017).

2) Obligation d'apposer les vignettes Crit'air sur les voitures

Si la vignette Crit'air est obligatoire depuis janvier 2017, son absence sur le pare-brise n'était pas jusqu'alors sanctionnée. Désormais, les automobilistes qui ne l'auront pas encourront une amende de 68 euros. La vignette Crit'air coûte 4,18 euros. Elle est disponible sur le site certicat-air.gouv.fr (voir : Pollution : un formulaire pour acheter la vignette Crit'Air par courrier).

3) Une nouvelle plaque d'immatriculation pour les motos et scooters

Les propriétaires de motos, scooters, tricycles et quads doivent doter leur véhicule d'une nouvelle plaque d'immatriculation au format réglementaire le 1er juillet 2017. Faute de quoi, les conducteurs encourront une amende de 135 € (voir : Moto, scooter : une nouvelle plaque obligatoire au 1er juillet 2017).

4) Les non-salariés obtiennent plus facilement le RSA et la prime d'activité

Dès juillet 2017, les travailleurs non-salariés pourront, sous conditions, demander le calcul de leur droit au RSA et à la prime d'activité à partir de leur chiffre d'affaires trimestriel plutôt que de se référer au dernier revenu annuel net imposable disponible (voir : Les non-salariés obtiennent plus facilement le RSA et la prime d'activité).

5) Suppression des juges de proximité

Les juges de proximité, magistrats chargés de traiter les affaires portant sur des litiges d'un montant inférieur à 4 000 euros, disparaissent. Leurs dossiers relèvent dorénavant du tribunal d'instance et du tribunal de police (voir : Tribunaux d'instance et de police reprennent les dossiers des juges de proximité).

Précisions :

- Le juge de proximité en matière civile :
 - statue en premier et dernier ressort sur les litiges personnels et mobiliers inférieurs à 4000 euros.
 - est chargé de l'exécution des procédures d'injonctions de payer et de faire.

• **A compter du 1^{er} juillet 2017, les juridictions de proximité sont supprimées**

Les tribunaux d'instance seront compétents pour connaître tous litiges portant sur des sommes inférieures à 10 000 euros (L221-1 et L221-4 du code de l'organisation judiciaire).

- La loi prévoit des dispositions transitoires (article 15 loi du 18 novembre 2016 de la modernisation de la justice du XXI^e siècle) :
 - les procédures en cours devant les juridictions de proximité sont transférées en l'état au tribunal d'instance. Les convocations et assignations données aux parties peuvent être délivrées avant cette date pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal d'instance.
 - Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant le transfert des procédures civiles et pénales, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'ont pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée. Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant le tribunal auquel les procédures sont transférées.
- Le tribunal d'instance est saisi dans les mêmes formes que la juridiction de proximité, à savoir notamment l'assignation (article 829 du CPC) mais également la déclaration au greffe dès lors que le litige est inférieur à 4000 euros (articles 829, 843 et 844 du CPC).
- **Il est à relever que la procédure demeure gratuite ; la constitution d'avocat non obligatoire**

6) Retraite : le versement unique pour les "poly-pensionnés"

Les seniors ayant cotisé à plusieurs régimes de retraites peuvent désormais demander la liquidation de leur retraite à l'une de leur caisse seulement. Dorénavant, c'est le dernier régime d'affiliation de l'assuré qui procède à la liquidation unique de la pension.

7) Les diagnostics électricité et gaz sont obligatoires pour les locations

Les propriétaires louant un logement construit avant 1975 doivent remettre à leurs locataires un diagnostic concernant l'état des installations intérieures de gaz et un autre portant sur les installations électriques (voir : Location : les diagnostics électricité et gaz seront obligatoires dès 2017).

8) Hausse du prix des médecins spécialistes

Après la hausse des tarifs des médecins généralistes en mai 2017, c'est au tour des médecins spécialistes d'augmenter leurs prix. Lorsqu'un médecin traitant adresse un patient à un spécialiste adhérent au contrat d'accès aux soins, la consultation coûte désormais 30 € au patient, contre 28 € auparavant. Le prix de la visite d'un psychiatre, d'un neuropsychiatre ou d'un neurologue grimpe, quant à elle, de 37 à 39 €. Les cardiologues sont également concernés, puisque le tarif de la consultation augmente de 2 €, passant ainsi de 45,73 à 47,73 € en novembre 2017.

9) Bruit : isolation acoustique en cas de travaux importants dans un immeuble

Les travaux d'isolation acoustique sont désormais obligatoires lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une rénovation importante, comme un ravalement ou une réfection de toiture. Toutefois, seuls les bâtiments qui se trouvent dans des zones particulièrement exposées au bruit sont concernés. Il s'agit des biens situés à proximité d'un réseau routier ou ferroviaire, d'un aéroport...